



CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

11 MARS 1975

**Projet de décret ajustant le Budget des Affaires culturelles  
de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1974**

**— SECTEUR COMMUNICATIONS —**

TABLE DES MATIERES

	Page
<i>Projet de décret</i> . . . . .	2
<i>Tableau de décret :</i>	
Titre II — Dépenses extraordinaires . . . . .	4
<i>Programme justificatif :</i>	
Titre II — Dépenses extraordinaires . . . . .	5

**PROJET DE DECRET**

---

BAUDOUIN,  
Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT*

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Communications, de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

**Dispositions diverses****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont affectés à l'article 51.03 du tableau des crédits du budget des Affaires culturelles de la communauté culturelle française, secteur Communications, de l'année budgétaire 1974, le crédit d'engagement de 146 100 000 francs et le crédit d'ordonnancement de 36 millions de francs prévus initialement à l'article 73.18, Titre II, du budget du Ministère des Travaux publics de l'année budgétaire 1972, reportés successivement aux budgets de ce département des années budgétaires 1973 et 1974 et transférés à l'article 01.06 du tableau des crédits du budget des Dotations culturelles de l'année budgétaire 1974.

**ART. 2**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 10 mars 1975.

BAUDOUIN

Par le Roi :

*Le Premier Ministre,*

L. TINDEMANS

*Le Ministre des Finances,*

W. DE CLERCQ

*Le Ministre des Communications,*

J. CHABERT

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

G. GEENS

## TITRE II — DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1974	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1974	Crédits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
------	----------	---------------------------------	---	------------	----------------------------------	---	----------------------

## PARTIE II

## Education permanente

51.03 Travaux supplémentaires à exécuter en  
(nou- Wallonie en matière d'infrastructure et  
veau) d'aménagement touristiques . . . F — — — — —

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 10 mars  
1975.

BAUDOUIN

Par le Roi :

*Le Premier Ministre,*

L. TINDEMANS

*Le Ministre des Finances,*

W. DE CLERCQ

*Le Ministre des Communications,*

J. CHABERT

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

G. GEENS

**PROGRAMME JUSTIFICATIF**

---

Article 1<sup>er</sup> du projet de décret

Un crédit d'engagement de 1 000 000 000 de francs et un crédit d'ordonnement de 250 000 000 de francs ont été prévus au Titre II du budget du Ministère des Travaux publics de l'année 1972. Ces crédits, destinés à des investissements en Wallonie, ont été reportés successivement aux budgets du même département des années 1973 et 1974. Ils peuvent être transférés, par arrêté royal, à d'autres budgets.

En 1974, des crédits d'engagement et d'ordonnement aux montants respectifs de 146 100 000 francs et de 36 000 000 de francs ont été transférés à l'article 01.06 du budget des Dotations culturelles.

Ces crédits transférés sont destinés à des travaux supplémentaires à exécuter en Wallonie en matière d'infrastructure et d'aménagement touristiques (secteur Communications).

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de décret doit permettre l'affectation de ces crédits. En vue de cette affectation, un nouvel article 51.03 a été ouvert dans le tableau des crédits.

## TITRE II

## Dépenses extraordinaires

## PARTIE II

## Education permanente

ART. 51.03. (nouveau). — *Travaux supplémentaires à exécuter en Wallonie en matière d'infrastructure et d'aménagement touristiques.*

Voir la justification de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret.